

République Française
 Département de la Creuse
 Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest

CC2025/12/07

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 Décembre 2025 - Délibération n° 2025/12/07

Objet : DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA MUTUELLE SANTÉ ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSÉE

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 27 Novembre, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : DUBOIS Sandrine - SIMON-CHAUTEMPS Franck - SPRINGER Liliane - MALIVERT Jacques - SUCHAUD Michelle - VALLAEYS Gaël - CLOCHON Bruno - DUBREUIL Raymond - FERRAND Marc - MOREAU Jean-Claude - GODET Serge - DAURY Claudine - LUMY Bernard - ROYÈRE Joël - SALADIN Christine - LAGRANGE Serge - PAMIES Jean-Michel - GAUDY Sylvain - PICOURET Michel - CAILLAUD Monique - LAPORTE Martine

Étaient excusés : BOUDEAU Philippe - ESCOUBEYROU Luc - RIGAUD Régis - POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène - FINI Alain - GARGUEL Karine - BOSLE Alain - MAGOUTIER Gérard - BERTELOOT Dominique - CATHELOT Guy - PAROT Jean-Pierre - COUCAUD Thierry - LAROCHE Michel - POITOU Delphine - LAINE Joël - GRENOUILLET Jean-Yves - DERIEUX Nicolas - TROUSSET Patrick - GAILLARD Thierry - AUGUSTYNIAK Jérôme - DUGUET Pierre - PATAUD Annick

Pouvoirs :

1. M. MAGOUTIER Gérard donne pouvoir à M. LAGRANGE Serge
2. M. GAILLARD Thierry donne pouvoir à M. GAUDY Sylvain
3. M. AUGUSTYNIAK Jérôme donne pouvoir à Mme LAPORTE Martine
4. M. DUGUET Pierre donne pouvoir à Mme SUCHAUD Michelle

Suppléances : LUMY Bernard - PICOURET Michel

Secrétaire de séance : FERRAND Marc

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
64	21		25	0	0
25	0	0	0	0	0

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 21 10 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, de retenir la labellisation et de définir son montant de participation,

M. Le Vice-Président informe les membres du conseil communautaire que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir **obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 dans le domaine de la santé.**

Il est à noter que le volet santé vient compléter le volet prévoyance de 2025. Le volet santé a pour objet de prendre en charge tout ou partie des frais que l'agent peut engager pour sa santé (médicaments, chambre d'hôpital, spécialiste...).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le 23 mai 2025, la communauté de communes Creuse Sud-Ouest a donné mandat au centre de gestion de la Creuse pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé.

Le centre de gestion de la Creuse a retenu la MNT-groupe VYV comme prestataire du volet mutuelle. Ce prestataire a transmis à la communauté de communes les caractéristiques des contrats proposés ainsi que les niveaux de garanties. Ces informations ont été communiquées à l'ensemble des agents afin de recueillir leurs avis quant à ce marché.

Un choix éclairé de convention ou souscription individuelle

De nombreuses rencontres ou échanges individuels ont eu lieu afin de repréciser le contour des niveaux de garanties et des cotisations offertes par le prestataire MNT pour favoriser la compréhension des documents et éclairer le choix des agents.

Par ailleurs, ne pouvant choisir qu'un seul mode de participation, il a été demandé aux agents de se positionner sur le fait de :

- 1- rejoindre à la convention de participation
 - 2- opter pour une souscription individuelle d'un contrat labelisé attesté par l'organisme
- ⇒ Seulement 21% des agents ont sollicité la convention de participation. Ainsi, les agents optent, de fait, pour une souscription individuelle.

Un montant de participation à la mutuelle santé

Il est important de rappeler, ci-dessous, les participations de la collectivité aux prestations sociales :

- 20€ mensuels pour tout contrat labelisé de prévoyance
- 30€ mensuels pour des titres restaurant.

De plus, pour améliorer le pouvoir d'achat des agents, la collectivité a révisé le cadre du régime indemnitaire en décembre 2024 avec un budget supplémentaire dédié de plus de 28 000€ annuels.

Au vu des prestations fournies et du budget de la collectivité, il est proposé d'envisager une participation mensuelle à hauteur de 15€ par agent.

Il est précisé que le comité social territorial réuni le 21 octobre 2025 a émis un avis favorable sur la labellisation et sur le montant de 15€.

A l'issue de cet exposé, M. Le Vice-Président invite les Conseillers à se prononcer sur la détermination du mode de participation à la mutuelle santé et du montant de la participation versée.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire décide :

- De ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG23 et la MNT ;
- De retenir la modalité de labellisation ;
- De verser une participation financière à la complémentaire santé de 15€ bruts/agent/mois aux fonctionnaires, contractuels de droit public et privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé ;
- D'autoriser le Président à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY

